Université Paris Sud

FACULTE
Jean Monnet
Droit • Economie • Gestion

Institut d'Etudes Judiciaires

EXAMEN D'ENTREE
CRFPA
SESSION 2006

29 SEPTEMBRE 2006

9h30 // 12h30

DROIT ADMINISTRATIF

Commentaire de

CE, 8/06/2005, COMMUNE DE MOUILLES

Conseil d'État statuant au contentieux
N° 281084

Juge des référés

Lecture du 8 juin 2005

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 1er juin 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la COMMUNE DE HOUILLES, représentée par son maire ; la commune demande au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 12 mai 2005 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Versailles, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a fait droit à la requête de la société Cassandre tendant à ce qu'il soit enjoint au maire de Houilles (Yvelines) de suspendre l'exécution de l'arrêté du maire de Houilles du 13 avril 2005 interdisant l'ouverture d'un « sex-shop » sis au 24, rue Jean Jaurès ;

2°) de rejeter la requête de la société Cassandre ;

la commune soutient que c'est à tort que le juge des référés a estimé que la condition d'urgence était remplie ; qu'en effet le préjudice financier allégué n'est pas établi dès lors que les travaux d'aménagement du magasin sont encore en cours et que la société ne justifie pas d'une perte de chiffre d'affaires ; que l'intérêt général commande l'exécution de l'arrêté contesté ; que c'est à tort que le juge des référés a considéré la décision litigieuse comme manifestement illégale ; que la localisation du « sex-shop » dans un secteur fréquenté par des mineurs et l'opposition de la population de Houilles constituent des circonstances locales particulières sur le fondement desquelles le maire pouvait légalement prendre l'arrêté contesté au titre de son pouvoir de police générale ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu le mémoire en défense, présenté par la société Cassandre, elle conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3000 euros soit mise à la charge de la COMMUNE DE HOUILLES au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que la condition d'urgence est remplie ; que l'arrêté fait obstacle à l'exercice de l'activité dont elle tire ses revenus ; que des travaux d'aménagement importants ont été réalisés ; qu'ils sont déjà très avancés ; qu'elle a signé un bail commercial qui l'engage à payer à son bailleur un loyer pour une durée minimale de trois ans ; qu'aucun impératif d'ordre public ne commande l'interdiction de son activité ; que la décision litigieuse porte atteinte de manière grave et manifestement illégale à la liberté du commerce et de l'industrie ; qu'aucune circonstance locale particulière ne justifie la décision contestée ; que les pétitions invoquées par la commune pour justifier de l'opposition de la population locale sont postérieures à l'intervention de l'arrêté ; que le magasin n'est pas situé dans un secteur particulièrement fréquenté par des mineurs ; que la décision du maire, qui ne pouvait pas non plus être prise sur le fondement des dispositions de l'article 99 de la loi du 30 juillet 1987 ou de l'article 227-24 du code pénal, est dépourvue de base légale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code pénal, notamment son article 227-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 212-1 et L. 2212-2 ;

Vu l'article 99 de la loi n° 87-558 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, modifié par les articles 273 et 284 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale ;
Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par arrêté du 13 avril 2005, le maire de Houilles a, sur le fondement de ses pouvoirs de police générale, pris une mesure qui doit s'analyser comme une interdiction d'ouverture par la société Cassandre d'un « sex shop », au motif que l'établissement projeté portait atteinte à la tranquillité de la population et se trouvait situé à proximité d'équipements destinés à la jeunesse ;

Considérant que l'article 99 de la loi du 30 juillet 1987 modifiée interdit l'installation à moins de cent mètres d'un établissement d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, d'un établissement dont l'activité principale est la mise en vente ou à la disposition du public de publications dont la vente aux mineurs de dix-huit ans est prohibée ; que l'article 227-24 du code pénal réprime par ailleurs le fait de permettre à un mineur de voir un message de caractère pornographique et interdit en conséquence la présentation en vitrines ouvrant sur l'extérieur d'articles présentant un tel caractère susceptibles d'être vus par un mineur ;

Considérant qu'indépendamment de ces dispositions législatives, il appartient au maire, chargé de la police municipale en vertu de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, de prendre à ce titre, conformément à l'article L. 2212-2 de ce code, les mesures permettant d'assurer dans la commune le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ; que le maire peut faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose à l'égard d'un établissement qui, sans tomber sous le coup ni de l'interdiction édictée par la loi du 30 juillet 1987 ni de l'incrimination prévue par l'article 227-24 du code pénal, présenterait, en raison des circonstances locales, des dangers particuliers pour la jeunesse ou pour la tranquillité de la population ;

Considérant qu'en l'espèce la décision d'interdiction du maire de Houilles est fondée sur des motifs tirés d'une part de la tranquillité de la population, d'autre part de la présence à proximité du commerce litigieux d'établissements scolaires et d'équipements destinés à la jeunesse ;

Considérant, sur le premier point, qu'il appartient au juge des référés de se placer, pour apprécier l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, à la date à laquelle il se prononce ; qu'à cet égard, si l'ouverture, à la suite de la décision du juge des référés du tribunal administratif, du « sex shop » n'a pas entraîné de troubles particuliers, il résulte de l'instruction que la population du quartier d'habitation de caractère pavillonnaire où se situe le projet de la société Cassandre a témoigné d'une hostilité à ce projet qui s'est traduite par une pétition signée, à la date de l'audience publique, par 1600 personnes ;

Considérant, sur le deuxième point, qu'il résulte de l'instruction, et qu'il a été confirmé au cours de l'audience publique, qu'une école maternelle et une école primaire sont situées certes à plus de cent mètres mais tout de même non loin du commerce litigieux ; que, surtout, la commune

aménage à proximité de ce commerce un « pôle jeunesse », destiné à abriter des services d'animation, d'information et de loisirs à l'intention des jeunes ; que les travaux de réalisation de cet équipement public doivent s'achever dans les prochains mois ;

Considérant qu'eu égard à l'ensemble de ces éléments, et même s'il n'est pas contesté que le projet de la société Cassandre ne tombe sous le coup ni de l'interdiction édictée par la loi du 30 juillet 1987 ni de l'incrimination prévue par l'article 227-24 du code pénal, la mesure prise par le maire de Houilles, qui repose sur des motifs qui sont au nombre de ceux que les autorités chargées de la police municipale peuvent légalement retenir, apparaît fondée sur des éléments d'appréciation tirés de la tranquillité de la population et de la protection de la jeunesse qui ne font pas apparaître d'atteinte manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue la liberté du commerce et de l'industrie ; que la COMMUNE DE HOUILLES est, dès lors, fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a estimé réunies les conditions auxquelles l'article L. 521-2 du code de justice administrative subordonne la mise en oeuvre des pouvoirs qu'il confère au juge des référés ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la COMMUNE DE HOUILLES la somme que la société Cassandre demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

O R D O N N E :

Article 1er : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Versailles en date du 12 mai 2005 est annulée.

Article 2 : La requête présentée devant le juge des référés du tribunal administratif de Versailles par la société Cassandre ainsi que les conclusions de cette société tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la COMMUNE DE HOUILLES, à la société Cassandre et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.